

À Monsieur le Coordonnateur du CNC

Kinshasa

Copie :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, ministre de l'Intérieur
- Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice

Objet : Conditions de détention de Monsieur Aubin Minaku Ndjalandjoko - Atteinte grave à ses droits fondamentaux

Monsieur le Coordonnateur,

Je me permets de vous adresser la présente en ma qualité d'épouse de l'Honorable Aubin Minaku Ndjalandjoko, Président honoraire de l'Assemblée nationale, afin d'attirer votre très haute attention sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouve mon époux depuis son enlèvement en date du 18 janvier 2026.

Je tiens à rappeler que mon époux, homme d'État profondément attaché aux institutions de la République et au respect de l'État de droit, a toujours inscrit son engagement public dans une logique de stabilité, de légalité et de responsabilité. C'est en considération de ces valeurs, et au regard des responsabilités éminentes qui sont les vôtres, que je me permets de m'adresser à vous aujourd'hui avec gravité, au regard des circonstances profondément arbitraires ayant entouré l'arrestation et la détention de mon époux.

Cette situation pèse lourdement sur notre famille. Mes enfants et moi-même, ainsi que l'ensemble de nos proches, sommes durement touchés par cette épreuve, dont la nature et les modalités soulèvent de sérieuses interrogations quant au respect des principes fondamentaux de l'État de droit dans notre pays.

Ma démarche n'est guidée que par une seule préoccupation : attirer votre haute attention sur plusieurs questions essentielles liées aux conditions de détention de mon époux, dans l'espoir qu'une réponse juste et conforme aux valeurs de notre République puisse y être apportée.

1. Une détention opaque et juridiquement préoccupante

Depuis son enlèvement nocturne, mon époux est maintenu en détention dans un lieu tenu secret, sans qu'aucune information officielle claire ne soit fournie quant aux motifs de sa privation de liberté ni aux conditions obscures dans lesquelles il est retenu.

Une telle situation, caractérisée par la dissimulation du lieu de détention, l'absence de reconnaissance transparente de sa situation par les autorités compétentes et le défaut de garanties procédurales élémentaires, le place de facto en dehors de la protection de la loi.

En droit, la combinaison de ces éléments caractérise une privation de liberté d'une gravité exceptionnelle, dont les modalités, marquées par l'opacité, la dissimulation et l'absence de garanties sont de nature à relever de la qualification de disparition forcée au regard des normes internationales relatives à la protection des droits fondamentaux.

2. Des conditions de détention portant atteinte à la dignité humaine

Alimentation

Le dispositif mis en place, qui m'oblige à déposer la nourriture dans les bureaux du CNC sans possibilité de remise directe ni de vérification des conditions de transmission, a eu des répercussions visibles et préoccupantes sur l'état physique de mon époux, dont la perte de poids est manifeste.

Une telle organisation ne permet ni de garantir la qualité, ni la régularité de son alimentation, et ne répond pas aux exigences minimales de dignité et de sécurité auxquelles toute personne privée de liberté est en droit de prétendre.

Il s'agit d'un traitement dégradant, au regard des standards constitutionnels et internationaux en matière de respect de la dignité humaine, dès lors qu'elle porte atteinte aux conditions essentielles d'existence et à l'intégrité de la personne détenue.

Visites

Pour me rendre auprès de mon époux, je suis systématiquement conduite les yeux couverts à bord d'un véhicule du CNC, entourée d'un dispositif sécuritaire particulièrement lourd, comprenant plusieurs policiers, dont six agents prenant place dans le véhicule.

À l'arrivée, les conditions de la rencontre sont tout aussi contraignantes : l'entretien se déroule sous la présence constante de cinq agents et policiers, positionnés dans la pièce à une distance d'environ deux mètres, et ce, durant toute la durée de l'échange.

Un tel encadrement, excessif et permanent, confère à ces visites un caractère profondément intimidant, incompatible avec la nature même d'un moment familial. Il prive ces échanges de toute intimité, altère leur sincérité et place l'épouse que je suis dans une situation d'insécurité et de vulnérabilité difficilement acceptable.

Dans ces conditions, le droit à une visite familiale est non seulement entravé, mais substantiellement vidé de son contenu. Ces conditions constituent une atteinte aux garanties fondamentales relatives à la dignité humaine et à la protection de la vie familiale, en violation directe des articles 7, 10 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatifs respectivement à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, au traitement humain des personnes privées de liberté et à la protection de la vie familiale.

Elles méconnaissent également les articles 4, 5 et 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui consacrent le respect de la dignité humaine, l'intégrité de la personne et la protection de la cellule familiale.

Santé

Mon époux nécessite un suivi médical régulier et rigoureux. Avant son interpellation, son état de santé faisait l'objet d'une surveillance constante, destinée à préserver son équilibre et à prévenir toute complication.

Depuis le 18 janvier 2026, il ne bénéficie plus des conditions de prise en charge adaptées à son état. Cette rupture dans la continuité des soins, dans un contexte de privation de liberté, constitue une source d'inquiétude majeure, en ce qu'elle l'expose à des risques réels pour sa santé et son intégrité physique.

Une telle situation, caractérisée par l'absence de suivi médical approprié et la privation d'accès à son médecin traitant, constitue une mise en danger de la personne détenue, et peut être assimilée à des traitements inhumains et dégradants, au sens des normes constitutionnelles et des instruments internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux.

Elle méconnaît notamment :

- les articles 16 et 19 de la Constitution de la République démocratique du Congo, qui garantissent le respect de la vie, de l'intégrité physique ainsi que les droits de la défense et les garanties fondamentales de la personne ;
- l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prohibe toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, ainsi que l'article 10, qui impose le traitement humain et respectueux de la dignité des personnes privées de liberté ;
- l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, consacrant le droit au respect de la dignité humaine et interdisant les traitements inhumains ou dégradants ;
- ainsi que les articles 1er et 16 de la Convention des Nations Unies contre la torture, qui définissent et prohibent les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Plus que jamais, l'état de mon époux requiert un suivi médical rigoureux, fondé sur la stabilité, l'attention constante et un encadrement spécialisé adapté à sa condition.

L'absence de ces garanties essentielles, dans un contexte de privation de liberté, expose directement sa santé et son intégrité physique à des risques sérieux, et s'analyse, en droit, comme une forme de traitement inhumain par omission, dès lors que les autorités dépositaires de sa garde s'abstiennent de prendre les mesures nécessaires à la préservation de sa santé.

3. Une situation d'une gravité exceptionnelle

Pris dans leur globalité, les faits exposés ne sauraient être réduits à de simples difficultés d'ordre matériel. Ils traduisent, au contraire, l'existence d'une situation particulièrement grave, caractérisée par :

- une privation de liberté entourée d'opacité, en dehors des garanties fondamentales prévues par la loi ;
- des conditions de détention incompatibles avec les exigences de dignité humaine ;
- une atteinte sérieuse à l'intégrité physique et à l'état de santé de la personne détenue ;

– une restriction excessive et injustifiée des droits familiaux.

Ces éléments révèlent un faisceau d'atteintes graves, continues et systématiques aux droits fondamentaux, constitutives de violations des normes constitutionnelles et internationales.

Monsieur le Coordonnateur,

Je souhaite que vous mesuriez la gravité de la situation que traverse injustement mon époux, et la profonde inquiétude qui est la mienne en tant qu'épouse et celle de mes enfants, face à l'atteinte portée à sa santé et à sa dignité.

En l'absence de tout risque établi de fuite, ainsi que de toute matérialité clairement établie des faits qui lui seraient reprochés, mes enfants et moi-même en appelons à votre sens des responsabilités afin que mon époux, l'Honorable Aubin Minaku, père de famille, puisse recouvrer sa liberté.

À supposer qu'une procédure quelconque soit en cours, rien ne saurait justifier que mon époux soit enfermé au noir, dans une opacité indescriptible, et en dehors de tout cadre judiciaire régulier.

En l'état, aucun élément ne permet d'établir qu'il aurait violé la loi de manière à justifier un traitement aussi extrême. Une telle situation est dès lors incompatible avec les principes les plus élémentaires de légalité et de justice.

En tout état de cause, son maintien en détention, dans des conditions particulièrement éprouvantes, demeure à la fois humainement inacceptable, juridiquement injustifiable et légalement insoutenable.

Je demeure convaincue que les institutions de la République, garantes de la justice et du respect de la dignité humaine, sauront prendre toute la mesure de la gravité de la situation et y apporter, sans délai, une réponse conforme aux principes fondamentaux de l'État de droit.

Dans l'attente d'une réponse diligente et conforme aux exigences de la justice et du respect des droits fondamentaux, je vous prie d'agréer, Monsieur le Coordonnateur, l'expression de ma haute considération.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2026

Madame Daddie Minaku

Épouse de Monsieur Aubin Minaku Ndjalandjoko